

Paris, le 22 FEV. 2024

Le Premier ministre

à

Madame Anne-Laure BABAULT, Députée de Charente-Maritime  
Monsieur Alexis IZARD, Député de l'Essonne

**Objet : Mission relative aux perspectives d'évolution du cadre juridique applicable aux négociations et aux relations commerciales dans la filière agroalimentaire.**

Les négociations commerciales en France se déroulent, chaque année, sous l'empire de règles fixées par le code de commerce et le code rural et de la pêche maritime qui encadrent les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

Modifié à plusieurs reprises depuis une trentaine d'années, et fixant depuis 2008 au 1<sup>er</sup> mars de chaque année la date limite de signature des conventions dont le principe a été instauré en 2005<sup>1</sup>, ce cadre juridique a fait l'objet d'une refonte en profondeur en 2019 dans une optique de clarification et de simplification<sup>2</sup>.

Par ailleurs, depuis 2018, de nombreuses mesures – dont plusieurs touchant à ce cadre – ont été prises dans le but spécifique de préserver l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole (en particulier les mesures expérimentales issues de la loi EGALIM 1<sup>3</sup> et l'interdiction de négocier le prix de la matière première agricole par la loi du 18 octobre 2021 dite EGALIM 2<sup>4</sup>). Enfin, la loi du 30 mars 2023<sup>5</sup> est notamment venue, dans le cadre d'une expérimentation, modifier les règles applicables en cas d'échec de la négociation à l'échéance de la date fixée par le code de commerce pour la signature des contrats.

Toutefois, le gouvernement constate la persistance d'interrogations tant de parlementaires que des acteurs économiques sur les règles encadrant la négociation commerciale, notamment concernant leur rythme, leur complexité, le manque de flexibilité et leur spécificité au niveau européen.

---

<sup>1</sup> Article 2 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs. Le principe d'une date-butoir, initialement fixée au 15 février de chaque année, avait été instauré par l'article 42 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

<sup>2</sup> Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, prise en application de l'article 17 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

<sup>3</sup> Ces mesures résultent désormais de l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

<sup>4</sup> Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

<sup>5</sup> Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

Ces interrogations ont pris un relief particulier dans le contexte d'un retour des tensions inflationnistes sur les coûts des matières premières agricoles et industrielles à partir de 2022, suivi désormais d'un mouvement de décrue. Si la politique gouvernementale et l'engagement des industriels et de la grande distribution ont permis de modérer l'impact inflationniste sur les produits de grande consommation, il importe, dans l'éventualité d'une nouvelle situation de volatilité des prix à moyen et long termes, de rendre plus robustes les mécanismes de formation des prix payés par le consommateur à ce nouveau régime.

Qu'il s'agisse en effet de la prise en compte de la hausse des coûts des intrants en 2022 ou de celle de leur baisse en 2023, les dispositifs juridiques existants ne paraissent pas, dans leur ensemble, avoir facilité la mise en œuvre par les acteurs des ajustements rapides des prix, que ce soit pour amortir et sortir rapidement du choc conjoncturel lié aux prix de nombreux intrants (agricoles et industriels) ou pour assurer une soutenabilité économique des entreprises des filières agro-alimentaires et en particulier des maillons dédiés à la production agricole.

Je souhaite, dans ce contexte, vous confier une mission dont l'objectif sera – sans remettre en cause l'objectif global d'équilibre des relations commerciales et en particulier l'objectif d'une meilleure répartition de la valeur dans la filière agroalimentaire auquel le Gouvernement et les parlementaires sont très attachés – d'étudier la possibilité de procéder à des évolutions pertinentes du cadre juridique en vigueur :

- Vous procéderez préalablement à un réexamen des motifs qui ont conduit le législateur en 2005 à règlementer le calendrier des négociations commerciales, en évaluant les avantages et les inconvénients des modalités qui ont été retenues (date limite de signature des contrats, période de négociation bornée dans le temps, durée contractuelle imposée d'un, deux ou trois ans, etc.).
- Vous expertiserez également les différentes options techniques permettant d'effectuer le cas échéant des ajustements tarifaires au cours de l'exécution d'un contrat (clause de révision automatique, clause de renégociation, avenant), les questions que posent leur opérationnalisation et leurs enjeux respectifs.
- Vous vous efforcerez d'apprécier dans quelle mesure une meilleure fluidité des relations commerciales dans un contexte de volatilité accrue des prix pourrait résulter de règles plus souples en matière de durée des contrats, ou bien de mécanismes d'ajustements *ad hoc* prévus par le contrat lui-même, ou encore d'une combinaison de ces deux approches.
- Vous analyserez l'adéquation des dispositifs encadrant le partage de la valeur introduits par les lois Egalim 1 et 2 et la loi du 30 mars 2023 à l'objectif de protection de la valeur créée par l'amont agricole, et formulerez le cas échéant des recommandations d'ajustement, y compris concernant les coopératives agricoles, sans dénaturer le cadre issu des lois EGALIM. Vous porterez une attention particulière au renforcement du principe de la « marche en avant » pour la construction du prix afin de garantir que le premier contrat signé est bien celui entre le producteur agricole et le premier acheteur. Vous expertiserez également les évolutions envisageables en droit national pour mieux limiter d'éventuels contournements par les centrales d'achat européennes.
- Enfin, vous vous interrogerez sur les mécanismes permettant une meilleure prise en compte des enjeux de durabilité, de soutenabilité et de promotion de régimes alimentaires sains et durables dans le cadre des négociations (encadrement des marges, des promotions, du calendrier des négociations, etc.)

Vous identifierez, à l'occasion de ces travaux, toute piste éventuelle de simplification des règles encadrant les négociations commerciales, qui en réduisant les contraintes, notamment sur le plan du formalisme juridique pesant sur les acteurs, pourrait faciliter la finalisation de ces négociations dans de meilleures conditions. Vous intégrerez dans cette réflexion, d'une part, et en tenant compte du caractère non délocalisable de la distribution alimentaire et de l'exposition à la concurrence internationale des activités agricoles et industrielles, les risques que peut entraîner une excessive rigidité du dispositif français sur son fonctionnement en tenant compte du rôle joué par les centrales d'achat internationales en matière de négociation commerciale et, d'autre part et a contrario, les éventuels risques de déséquilibre accru dans la répartition de la valeur ajoutée associés à un desserrement de ce cadre.

Vous pourrez notamment entendre les autorités en charge de la régulation de la concurrence tant au niveau européen que national, afin d'intégrer à vos réflexions leur analyse des préoccupations de concurrence soulevées dans le cadre des relations commerciales dans les secteurs agricoles, de l'industrie agroalimentaire et de la grande distribution à dominante alimentaire, au regard de leur pouvoir de marché respectif.

Vous tiendrez par ailleurs compte dans votre analyse et vos recommandations des objectifs de souveraineté alimentaire, dont l'atteinte est conditionnée par le maintien de l'attractivité des métiers agricoles et par la garantie d'une juste rémunération versée aux agriculteurs.

Vos analyses et conclusions reposeront sur une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes - fournisseurs, distributeurs et producteurs - et comprendront une dimension de parangonnage international prenant *a minima* en compte les principaux Etats membres européens, et qui pourra notamment s'appuyer sur un travail de droit comparé des services économiques à l'étranger de la Direction générale du Trésor.

Vous pourrez également vous appuyer sur les travaux menés par la Commission d'examen des pratiques commerciales, qui a été missionnée afin d'établir un bilan des clauses de révision automatique et de renégociation et élaborer des propositions d'évolution de ces clauses d'ici la fin du premier trimestre 2024.

Vous bénéficierez de l'appui de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et de la Direction Générale des Entreprises du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi que de la Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sous format d'une task force conjointe pilotée par la DGCCRF, pour conduire vos travaux.

Vous associerez à vos réflexions les présidents des commissions des affaires économiques du Parlement ainsi que l'ensemble des groupes parlementaires.

En fonction du diagnostic que vous formulerez, votre rapport comprendra toute recommandation utile en termes d'évolution du cadre législatif et réglementaire aussi bien que de bonnes pratiques à promouvoir, avec l'objectif de relations commerciales reposant sur la confiance, la transparence et la responsabilisation de chaque acteur.

Votre mission rendra ses conclusions avant la fin du premier semestre 2024.



Gabriel ATTAL